



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/134  
1er mars 1993

---

Quarante-septième session  
Point 97 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/678/Add.2)]

47/134. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989, 44/212 du 22 décembre 1989 et ses autres résolutions se rapportant à la question,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1991/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991 3/, dans laquelle la Commission a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont les principaux objectifs sont de chercher à réduire sensiblement l'extrême pauvreté et d'en faire la responsabilité commune de tous les pays,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

/...

Considérant que l'extrême pauvreté est une atteinte à la dignité humaine et pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle a des effets graves sur les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, compromettant l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Soulignant que le phénomène de l'extrême pauvreté doit faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et l'avis des plus pauvres,

Prenant note avec satisfaction, à cet égard, de la résolution 1992/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992 4/, et de la résolution 1992/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992 5/, dans laquelle la Sous-Commission a désigné M. Leandro Despouy comme rapporteur spécial sur cette question,

Considérant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs qui sont liés l'un à l'autre,

Considérant également que la détresse de la grande majorité des êtres humains qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté exige l'attention immédiate de la communauté internationale et l'adoption de mesures concrètes visant à supprimer l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. Note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/11, a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de faire une étude sur l'extrême pauvreté, portant notamment sur les points suivants : incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui la subissent, efforts menés par les plus pauvres pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent, conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent faire valoir leur expérience et leurs idées et participer à la réalisation des droits de l'homme, et moyens de faire mieux connaître l'expérience et les idées des plus pauvres ainsi que de ceux qui travaillent à leurs côtés;

3. Demande de nouveau aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention voulue à ce problème;

---

4/ Ibid., 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

5/ Voir E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58, chap. II, sect. A.

4. Note avec reconnaissance les mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement pour donner la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes;

5. Décide de continuer à examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre du point subsidiaire intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992